

Décision n°69/2021 DELEGATION

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2015-1178 du 24 septembre 2015 modifié relatif à l'établissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris et notamment ses articles 14 et 14-1.

Vu le décret du 27 octobre 2021 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris - M. MANTEI (Olivier),

Vu la délégation 68/2021 donnée à Anne-Sophie Brandalise, Directrice de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1

En l'absence ou empêchement d'Anne-Sophie Brandalise, Directrice de l'Orchestre de Paris, département de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris, délégation est donnée à Antonine Fulla, Administratrice, à l'effet de signer et de procéder au nom du Directeur général et dans le cadre des activités propres à l'Orchestre de Paris :

- à la validation dans le système informatique budgétaire et comptable de tout document relatif à l'ordonnancement des dépenses d'un montant inférieur à 250 000 euros HT et des recettes et à leur engagement comptable,
- à la signature des certificats administratifs à l'exception des ordres de mission et décisions,
- à la signature de toutes pièces contractuelles génératrices de recettes d'un montant inférieur à 30 000 euros HT (y compris les valorisations),
- à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 15 000 euros HT, à l'exception des contrats de cession, de co-production,
- à la signature de tout acte ou contrat (hors salaires) jusqu'à 250 000 euros HT pour les dépenses relatives aux tournées (frais de déplacement, d'hébergement et de transport de matériel),
- à la signature des contrats de travail, notamment des intermittents artistes supplémentaires et techniciens du spectacle pour une période d'engagement inférieure à 3 mois, à l'exception :
 - des solistes et chefs invités relevant du régime artistique,
 - du personnel permanent (artistique, technique et administratif),
 - du personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points.

CITÉ DE LA MUSIQUE PHILHARMONIE DE PARIS



- des conventions passées en application de l'article 3 du décret n°2015-1178 du 24 septembre 2015, des transactions visées à l'article 11-13 du décret précité,
- à la signature de tout acte et document relatif à l'administration de personnel à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points.
- à l'attestation de service fait concernant les dépenses liées à la gestion du personnel (notamment frais de formation, visites médicales ...) à l'exception des solistes et chefs invités, du personnel permanent technique et administratif ainsi que le personnel sous CDD d'une durée supérieure ou égale à 3 mois et/ou l'indice est supérieur à 500 points.
- à la signature, pour l'ensemble du personnel permanent et du personnel non permanent technique et administratif du département Orchestre de Paris, des documents suivants :
 - Heures supplémentaires et complémentaires, ainsi que les majorations
 - Tickets restaurants supplémentaires
 - Suppléments d'Orchestre, suppléments de musique de chambre ou d'intervention pédagogique des musiciens permanents
 - Autorisations de congés (payés ou autres), sans solde et sabbatiques
 - Trentième de tournées
 - Attestations d'emploi
 - Eléments de paie déterminant le solde de tout compte

Cette délégation prend effet le 1er novembre 2021.

ARTICLE 2

La présente délégation sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture et sur le site internet de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris.

Fait à Paris, le 1er novembre 2021

Olivier Mantei

Original: Agent Comptable

Copie: Bénéficiaire de la délégation